

PROCOLE D'ENTENTE
RELATIF À L'ACCORD ENTRE
LES ÉTATS DE L'AELE ET LA TUNISIE

PROTOCOLE D'ENTENTE
RELATIF À L'ACCORD ENTRE
LES ÉTATS DE L'AELE ET LA TUNISIE

Article 14

Il est entendu que l'article 14 n'implique pas l'abolition des entreprises commerciales d'Etat.

Article 17

Il est entendu que les pratiques mentionnées aux lettres (a) et (b) de l'alinéa 1 de l'article 17, qui sont en conformité avec les standards légaux de l'Espace économique européen et de la Communauté européenne respectivement, ne doivent pas provoquer l'application de mesures en vertu de l'alinéa 4 de l'article 17, même si une Partie prétend que de telles pratiques contrecarrent les bénéfices découlant du présent Accord.

Fait à Genève, le 17 décembre 2004, en deux exemplaires originaux, chacun en anglais et en français, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence, la version anglaise prévaut. Un exemplaire original dans chaque langue sera déposé auprès du gouvernement de la Norvège.

Pour la République d'Islande

Pour la République Tunisienne

.....

.....

Pour la Principauté du Liechtenstein

.....

Pour le Royaume de Norvège

.....

Pour la Confédération Suisse

.....
